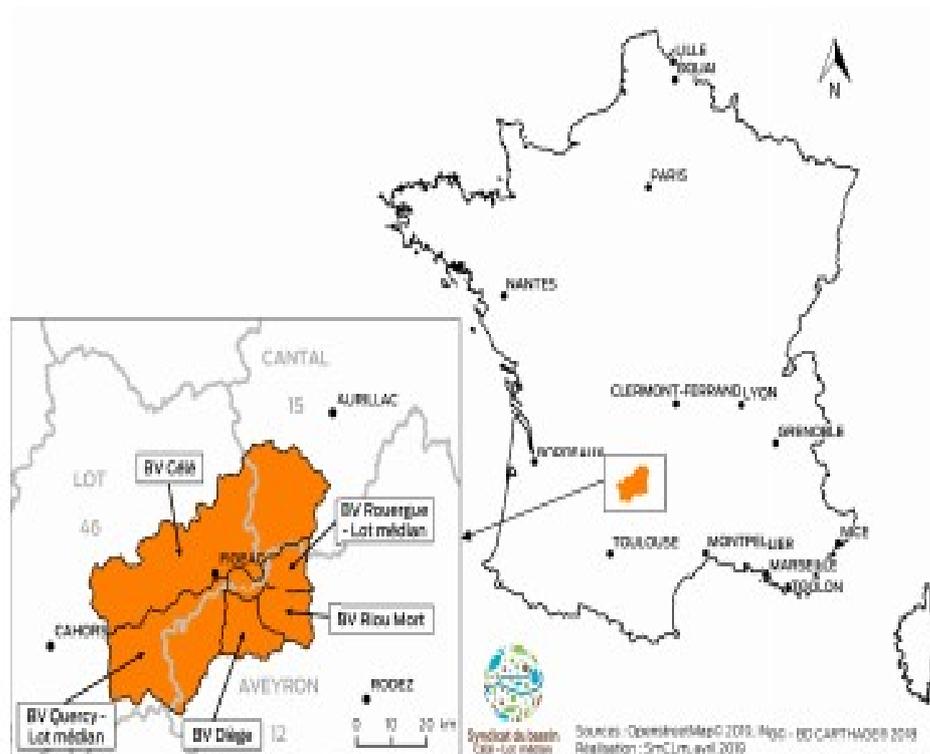


Préfecture du Cantal.
Préfecture du Lot.
Préfecture de l'Aveyron.

Arrêté inter-préfectoral
du 04 octobre 2022.

ENQUÊTE PUBLIQUE portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 du Bassin hydrographique du Lot-Médian.



Carte 1 : Situation géographique du bassin Célé - Lot médian



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS ET AVIS

de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux, programme 2022-2028 du Bassin hydrographique du Lot Médian.

Déroulement de l'enquête publique du 29 novembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus.
Arrêté inter préfectoral de la Préfète de l'Aveyron en date du 04 octobre 2022.

Ce document a été établi selon les prescription de l'article R. 123-19 du code de l'environnement et comprend:

A GENERALITES.

B CONCLUSIONS MOTIVEES DU PROJET DE DECLARATION D'INTERÊT GENERAL.

C AVIS SUR LE PROJET DE DECLARATION D'INTERÊT GENERAL.

Commissaire enquêteur: Jean-Marie WILMART.

Diffusion:

- ◆ Madame Préfète de l'Aveyron (DD12): 2 exemplaires reliés version papier.
: 1 exemplaire version numérisé.
- ◆ Madame Présidente Tribunal administratif de Toulouse: 1 exemplaire version papier.

SOMMAIRE

A. GENERALITES

B. CONCLUSIONS MOTIVEES

1 RESPECT DE LA PROCEDURE

2. COMPATIBILITE DU PROJET

2 1 Compatibilité du projet avec les documents d'orientation.

2 1 1 Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Adour-Garonne. (SDAGE Adour-Garonne).

2 2 Compatibilité du projet avec les documents particulier du territoire.

2 2 1 Compatibilité du projet avec les Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).

2 2 2 Compatibilité du projet avec les Plans Communaux de Sauvegarde à l'échelle du Bassin du Lot médian.

2 2 3 Compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques Miniers du Bassin de Decazeville-Aubin.

2 2 4 Compatibilité du projet avec les Zones Vulnérables Nitrates.

2 2 5 Compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Étiages du Lot.

2 2 6 Compatibilité du projet avec les Zones de Répartition des Eaux.

2 2 7 Compatibilité du projet avec les Plans départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles du Cantal, de l'Aveyron et du Lot. (PDPG).

2 2 8 Compatibilité du projet avec les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT).

2 3 Compatibilité du projet avec l'environnement.

2 4 Compatibilité du projet avec les contraintes résultant des risques.

2 4 1 Incidences de la phase chantier.

2 4 2 Incidences liées à la modification des sites.

3 INTERÊT DE L'OPERATION PROJETEE POUR LA COLLECTIVITE

4 ATTEINTE A LA PROPRIETE

5 COÛT FINANCIER EN RAPPORT AVEC L'INTERÊT GENERAL

6 INCONVENIENTS D'ORDRE SOCIAL OU ECONOMIQUE

7 EFFETS SUR LA SANTE ET LA SECURITE PUBLIQUE

8 OBSERVATIONS DU PUBLIC

C AVIS SUR LE PROJET DE DECLARATION D'INTERÊT GENERAL

A.GENERALITES.

Le bassin versant Célé-Lot médian correspond à la partie médiane du bassin du Lot, près de **2400** km de cours d'eau sont répartis inégalement sur un territoire d'environ **2 300** km². Le Célé-Lot médian appartient au district Adour-Garonne et s'étend des contreforts du massif central aux Causses du Quercy, à la frontière des régions Occitanie et Auvergne Rhône-Alpes. Il est situé entre les villes d'Aurillac (préfecture du Cantal) et de Cahors (Préfecture du Lot), sur les départements du Lot, du Cantal et de l'Aveyron.



Les EPCI du Lot-médian

Il concerne **09** communautés de communes ou d'Agglomérations:qui constitue son Syndicat:

- ◆ Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat.
- ◆ Communauté de Communes de la Châtaigneraie-Canalienne.
- ◆ Communauté de Communes Conques-Marcillac.
- ◆ Communauté de Communes Decazeville-Communauté.
- ◆ Communauté d'Agglomération du Grand Cahors.
- ◆ Communauté de Communes du Grand Figeac.
- ◆ Communauté de Communes du Grand Villefranchois.
- ◆ Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.
- ◆ Communauté de Communes du Pays Rignacois.
- ◆ Communauté de Communes du Plateau de Montbazens.

Pour assurer la gestion hydraulique du bassin, il a été créé, en 2018, le Syndicat mixte du Bassin Célé-Lot médian qui a en particulier pour mission de prendre soin des cours d'eau et d'apporter son concours technique aux **09** Communautés de Communes et/ou Agglomération cités en supra.

Dans ce cadre, le SmCLM avec l'appui de sa cellule rivière, a élaboré un Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux, programme 2022-2028, sur l'ensemble des communes situées pour tout ou partie de leur territoire sur le bassin hydrographique du Lot médian compris entre, à l'amont, la confluence du Lot avec le Dourdou de Conques et à l'aval, la confluence du Célé avec le Lot. Les communes étant réparties sur les départements de l'Aveyron (**48** communes), du Lot (**39** communes) et du Cantal (**3** communes).

Pour mettre en œuvre ce Plan Pluriannuel de Gestion, le Président du SmCLM a déposé auprès des 3 préfets concernés (Cantal, Lot et Aveyron), une demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à une **Déclaration d'Intérêt Général** (DIG), valable cinq ans. A noter que l'autorité organisatrice de l'enquête publique est dévolue à la Préfète du département d'Aveyron qui comporte le plus de communes concernées par ce projet (**48**). Un Arrêté inter-préfectoral a donc été élaboré en concertation avec les trois préfets des départements concernés.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992, qui permet à des collectivités territoriales et leurs groupements d'entreprendre l'étude, l'exécution de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le recours à cette procédure permet:

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau),
- de faire participer financièrement aux opérations, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt,
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics,
- de simplifier les démarches administratives.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, au titre du code de l'environnement, concernant la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux du Bassin hydrographique Lot médian, programme 2022-2028, sur le territoire du SmCLM a pour objet de permettre aux Préfets du Cantal, Lot et de l'Aveyron, de se prononcer sur la délivrance ou non, pour une durée de cinq ans, de la déclaration d'intérêt général demandée par le Président du Syndicat mixte Célé-Lot médian, conformément aux articles L.211-7 et R.214-88 à 104 du code de l'environnement.

B. CONCLUSIONS MOTIVEES.

Avant de donner mon avis sur le projet de déclaration d'intérêt général, concernant la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux, programme 2022-2028, sur le territoire du SmCLm, il est nécessaire de vérifier précisément:

- ◆ le respect de la procédure ,
- ◆ La compatibilité du projet avec:
 - les documents d'orientations,
 - l'environnement,
 - les contraintes résultant des risques,

- ◆ l'intérêt de l'opération projetée pour la collectivité,
- ◆ l'atteinte à la propriété privée,
- ◆ le coût financier en rapport avec l'intérêt présenté,
- ◆ les inconvénients d'ordre social, économique,
- ◆ les effets sur la santé et la sécurité publique,
- ◆ la prise en compte par le maître d'ouvrage des observations du public et du commissaire enquêteur.

1. RESPECT DE LA PROCEDURE.

Le Comité du Syndicat mixte Célé-Lot médian en date du 07 juillet 2022, a:

- ◆ Validé le Plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux, programme 2022-2028 sur le territoire du SmCLm,
- ◆ Sollicité les services de l'État pour lancer les procédures en vigueur,
- ◆ Autorisé le Président à signer les documents relatifs au lancement et à l'élaboration de la 1ère tranche de travaux.

Le 29 août 2022, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aveyron, au titre de la Police de l'eau, a donné son accord pour le lancement de l'enquête publique concernant le Plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux, programme 2022-2028 sur le territoire du SmCLm et jugé le dossier soumis à l'enquête publique complet, régulier et conforme aux dispositions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique de demande d'intérêt général pour la mise en œuvre du Plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux du bassin versant du Lot médian, programme 2022-2028 sur le territoire du SmCLm, au titre de la législation sur l'eau (articles L. 211-7 et R. 214-88 à 104 du code de l'environnement), déposé par le Président du SmCLm, a été jugé, complet et régulier par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aveyron, conformément aux dispositions des articles R.214-88 à 104 du code de l'environnement qui l'a transmis au Bureau Environnement de la préfecture de l'Aveyron, pour engager la mise à l'enquête publique du projet et saisir le Tribunal administratif de Toulouse, qui m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur par Décision n°E.22000116 / 31 du 09/09/2022;

L'enquête publique ordonnée par la suite par la Préfète de l'Aveyron (et accord des Préfets du Lot et du Cantal) en date du 04 octobre 2022, dont les modalités ont été fixées en concertation avec moi-même, s'est déroulée pendant **32** jours du 29 novembre 2022 au 30 décembre 2022 à 12h00'.

L'information du public, par voie de presse et d'affichage a été réalisée conformément aux directives de l'Arrêté Inter préfectoral. Elle a été complétée par l'insertion des avis sur les sites des services de l'État des **3** départements ainsi que des collectivités territoriales.

Le dossier d'enquête était complet et conforme aux prescriptions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Au cours de cette enquête, j'ai tenu **07** permanences durant lesquelles j'ai reçu **07** personnes qui ont déposées sur les registres d'enquête disponibles en mairie et au siège de l'enquête.

- **02** documents ont été déposés lors de ces permanences par l'Association environnementale « ADEBA » d'Aubin.

- **03** observations électroniques dont une formulée par le « *Collectif Sonnacois, Préservation de la Diège* » ont été réceptionnées sur le site du registre numérique du SmCLM et site de la DDT 12.

- j'ai rencontré **08** élus (maires, adjoint, président du SmCLM) lors de mes permanences.

- En synthèse, **14** observations (comportant plusieurs questions), ont été portées par le public dans le cadre de la présente enquête publique, ainsi que **12** questions personnelles du commissaire enquêteur sur le projet.

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur: un point mérite cependant d'être souligné, c'est la fermeture de la mairie d'Auzits (lieu de permanence) du 20/12/2022 au 30/12/2022 constatée par le commissaire enquêteur. Cette fermeture étant motivée pour cause d'inaptitude médicale de la secrétaire de mairie. Le commissaire enquêteur confirme que cette fermeture n'a aucunement impactée le bon déroulement de l'enquête, le maire de la commune étant joignable sur son tel personnel et la permanence du CE ayant été assurée le 08 décembre 2022.

La procédure d'instruction et de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux, programme 2022-2028 sur le territoire du SmCLM, au titre de la législation sur l'eau (articles L.211-7 et R. 214-88 0 104 du code de l'environnement) a bien été respectée.

2 COMPATIBILITE DU PROJET.

2 1.Compatibilité du projet avec les documents d'orientation.

Le projet de mise en œuvre Plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux du bassin versant hydrographique du Lot médian, programme 2022-2028 sur le territoire du SmCLM, s'inscrit dans le cadre des documents relatifs aux:

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE Adour-Garonne).
- Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi Aveyron et Lot) ;
- les Plans Communaux de Sauvegarde à l'échelle du Bassin du Lot médian.
- Plan de Prévention des Risques Miniers du Bassin de Decazeville-Aubin.
- les Zones Vulnérables Nitrates.
- le Plan de Gestion des Etiages du Lot.
- les Zones de Répartition des Eaux.
- les Plans départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles du Cantal, de l'Aveyron et du Lot. (PDPG).
- les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT).

Examinons successivement si le projet de mise en œuvre du Plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux du bassin versant hydrographique du Lot médian, programme 2022-2028 sur le territoire du SmCLM est compatible avec chacun des ces documents. **7**

2 1 1. Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE Adour-Garonne).

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, a été adopté en décembre 2015 et s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par la DCE , la LEMA et les conclusions des Grenelles de l'environnement et de la mer.

Dans le cas d'espèce, la demande de DIG, relative au PPG du bassin versant du Lot médian est établie en symbiose avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne pour répondre aux objectifs de : Préservation et restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité; la prévention des risques liés aux crues et le soutien des étiages; la poursuite des efforts de reconquête de la qualité de l'eau; la participation à la lutte contre les espèces exotiques et envahissantes et le prise en compte des effets du changement climatique.

Pour atteindre ces objectifs, le pétitionnaire prévoit la réalisation de travaux de restauration des milieux aquatiques, l'accompagnement et le conseil auprès des acteurs, riverains et usagers du bassin versant, des actions de connaissances de suivi et d'inventaire ainsi que de la sensibilisation et de la communication.

En cela, le projet de mise en œuvre du Plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux , programme 2022-2028 du bassin versant du Lot médian sur le territoire du SmCLm , se révèle bien compatible avec les objectifs de la Directive Cadre de l'Eau (DCE) et les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016- 2021.

2 1 2 Compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour-Garonne (PRGI Adour-Garonne).

Le PRGI Adour-Garonne 2022-2027 est décliné en stratégie locale de Gestion des Risques d'inondation au niveau des différents bassins.

Les objectifs stratégiques du PRGI concernant les cours d'eau sont de favoriser la mise en œuvre d'une politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) selon des orientations spécifiques dont plusieurs se révèlent en synergie avec le projet de plan pluriannuel de gestion envisagé par le SmCLm pour son bassin hydrographique, dont notamment de:

- « *veiller à la prise en compte des changements majeurs (climatiques en particulier...)* »;
- « *poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structure et pérennes...* »;
- « *poursuivre en améliorant les connaissances de la culture du risque d'inondation en mobilisant tous les acteurs communs...* »;
- « *gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements...* »;
- « *améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations...* ».

Ainsi, sur le bassin du Lot médian, la GEMAPI était déjà mise en place de façon partielle avant l'obligation réglementaire puisque le Syndicat Mixte de la Diège et Decazeville Communauté menaient des actions autour de la gestion des rivières, la préservation des zones humides et la prévention des inondations; Le nouveau territoire intègre des zones où aucune collectivité n'exerçait la compétence rivière, notamment sur l'aval du bassin et sur la rive gauche du Lot.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG est compatible avec les orientations du PRGI Adour-Garonne.

Je considère que le projet de mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux , programme 2022-2028 sur le territoire du SmCLm est donc bine compatible avec les documents d'orientation.

2 2 Compatibilité du projet avec l'environnement.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et/ou Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Natura 2000, susceptibles d'être impactées par des entretiens sur les cours d'eau du bassin versant du Lot médian sur le territoire du SmCLm abrite 5 sites classés « Natura 2000 » pour tout ou partie et sont:

- « *la moyenne vallée du Lot inférieur, la tourbière du Rey, le Puy de Wolf, la Vallée et coteaux thermophiles de la région de Maurs et la Grotte du Fond d'Erbès* ».

Certaines mesures contribueront à préserver des habitats et espèces remarquables qui y ont été inventoriés, notamment sur la zone « *Moyenne vallée du Lot inférieur* » en lien avec les opérations sur le Lot médian et ses affluents ainsi que sur la zone humide «*Tourbière du Rey*», identifiée en site pilote dans le Plan Pluriannuel de gestion.

Sur ce point, le syndicat a proposé des actions dans le cadre de ce PPG, qui pourront être éligible au titre de Natura 2000.

En corollaire, sur le bassin du Lot médian, une zone d'APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope) « *Biotopes de Rapaces Rupestres* » est recensée dans la vallée du Lot, sur les communes de Cajarc (lieu dit « *Roc de Conte* »);

Sur le territoire du bassin du Lot médian, on dénombre **24** ZNIEFF de type 1 réparties dans les **3** départements (Aveyron, Cantal et Lot) et **3** ZNIEFF de type 2 (une dans l'Aveyron et les autres limitrophes du Lot et de l'Aveyron).

En terme de contraintes liés au milieu aquatiques, le réseau hydrographique recense **4** bassins versants (Quercy Lot-médian, Diège, Riou Mort et Rouergue) caractérisés par des espèces exotiques et patrimoniales.

En terme de Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles du Cantal, de l'Aveyron et du Lot (PDPG), le Plan de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux préconise une gestion émises dans les PDPG, comme par exemple: la gestion des habitats pour le Brochet (espèce parapluie), la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ou encore **l'amélioration de la continuité écologique, qui au regard des engagements pris par le porteur de projet: seront appliquées dans le respect des objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE Adour-Garonne.**

L'analyse des incidences du programme de restauration et d'entretien sur les sites Natura 2000, ZNIEFF, milieu aquatique et piscicole, prend en compte les incidences sur les habitats, les espèces, les sites Natura 2000 et la cohérence du réseau Natura 2000;

En conséquence, je considère que le projet de mise en œuvre du Plan pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux, programme 2022-2028 du Bassin hydrographique du Lot médian, sur le territoire du SmCLm se révèle compatible avec l'environnement.

2 3 Compatibilité du projet avec les contraintes résultant des risques.

Deux types d'incidences liées à la phase chantier et à la modification des sites ont été analysées.

2 3 1. Incidences de la phase chantier.

Les impacts susceptibles d'intervenir pendant les phases de chantier sont liés:

- aux préparatifs et à l'installation du chantier (abattage de végétaux, aire de stockage, de stationnement et de cantonnement...);
- aux pollutions accidentelles éventuelles (déversements d'hydrocarbures, huiles...);
- au risque de destruction mécanique d'habitat et de biocénose dans le lit et/ou sur les berges;
- à la limitation de certains usages liés à l'eau.

Pour limiter ces impacts:

- des mesures de sauvegarde seront imposées aux entreprises en charge des travaux et des dispositifs de protection seront mis en place;
- aucune intervention aura lieu sur les habitats naturels d'intérêt communautaire;
- les travaux seront réalisés selon un calendrier préservant les cycles de reproduction de la faune et de la flore et prenant en compte les travaux agricoles;
- des mesures de protection des usagers des cours d'eau et de la population riveraine seront mis en place pendant les travaux.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG n'entraînera pas de modification notable des sites.

J'estime que les risques dus aux contraintes de la phase chantier de la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux , programme 2022-2028 du Bassin hydrographique du Lot médian sur le territoire du SmCLM seront maîtrisés et limités et n'entraîneront pas de modification notable des sites.

3 INTERET DE L'OPERATION PROJETEE POUR LA COLLECTIVITE.

La mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion nécessite de grandes compétences. L'intérêt de la DIG est de pouvoir se substituer aux propriétaires privés pour mener d'une manière efficace et cohérente, un certain nombre d'intervention, dans le cadre des documents d'orientation (SDAGE Adour-Garonne et PRGI...) s'appliquant sur les cours d'eau du bassin hydrographique du Lot médian:

- ✓ préservation et restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité.
- ✓ Prévention des risques liés aux crues et le soutien des étiages.
- ✓ Poursuite des efforts de reconquête de la qualité de l'eau.
- ✓ Participation à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- ✓ Prise en compte des effets du changement climatique.

Dans ces conditions, je considère que le projet présente bien un intérêt général pour la collectivité.

4 ATTEINTE A LA PROPRIETE PRIVEE.

Selon sa topographie, les cours d'eau du Bassin hydrographique du Lot médian sont des cours d'eau non domaniaux. Les propriétés riveraines s'étendent de facto, jusqu'à la moitié du lit.

Aucune expropriation est envisagée pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux sur les cours d'eau et les petits affluents du bassin versant du Lot médian; Seule une servitude de passage, de 6 m de large, est normalement imposée le long des berges pour les engins et le personnel autorisé.

L'accès des berges nécessaire au déroulement des travaux se fera en concertation avec les riverains par l'intermédiaire de « conventions de droit de passage » des engins et du personnel d'entretien du cours d'eau. Un courrier sera adressé aux riverains pour les renseigner sur la nature des travaux et le devenir du bois, qu'ils pourront s'il le désire récupérer (Cf réponse apportée par le SmCLM à cette question par le CE dans son PV de synthèse).

Les techniciens de la Cellule rivières du SmCLM identifieront les parcelles concernées en amont des travaux dans l'Atlas parcellaire du projet de DIG avec les coordonnées des propriétaires.

Je considère en conséquence qu'il n'y a donc pas d'atteinte à la propriété privée.

5 COÛT FINANCIER EN RAPPORT AVEC L'INTERÊT PRESENTE.

La mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux du Bassin hydrographique du Lot médian sur le territoire du Syndicat mixte du Célé-Lot médian, se fera essentiellement sur du foncier privé dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, ainsi force est de constater, qu'aucune contribution financière des riverains ne sera demandée.

Toutefois, si des travaux étaient nécessaires par négligence ou malveillance d'une personne privée mettant en péril l'intérêt général, cette personne serait mise en demeure de remettre en état elle-même le site ou de participer aux frais engagés par le SmCLM pour cette remise en état.

Le financement des travaux d'un montant total de 3 180 306 £ sera assuré par le SmCLM.

L'entretien de l'ensemble des cours d'eau et de ses affluents, non domaniaux, étant financé par des fonds publics, l'article L.435 -5 du code de l'environnement s'applique et confère en conséquence la gratuité du droit de pêche à l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé sur ces cours d'eau pour une durée de 5 ans.

Je considère donc que le rapport, coût financier du projet de DIG, 3 180 306 £, par rapport au coût des dommages liés notamment aux inondations récurrentes, sur l'ensemble du bassin hydrographique du Lot médian, est largement positif et contribue à économiser des fonds publics.

6 INCONVENIENTS D'ORDRE SOCIAL ET ECONOMIQUE.

Le Conseil syndical du SmCLM a approuvé à l'unanimité le projet en soulignant son intérêt général.

Ainsi, les travaux et mesures envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du plan prévisionnel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux du territoire du Bassin hydrographique Lot médian, portés par le SmCLM, visent à diminuer les risques d'inondation, la prévention des risques liés aux crues et le soutien aux étiages et restaurer la biodiversité de la ripisylve, donc de facto, à améliorer le cadre de vie des populations et à se préserver des dégâts matériels.

Je considère donc que le projet de DIG ne contient aucun inconvénient d'ordre social ou économique.

7 INCONVENIENTS SUR LA SANTE ET LA SECURITE PUBLIQUE.

Les travaux d'entretien, réalisés dans le cadre de mesures strictes de protection des populations et de la biodiversité, ayant pour objet d'améliorer la qualité des eaux, le respect de la nature (nettoyage décharges sauvages), restauration de la biodiversité, diminution risques inondations, restauration des zones humides... réf. 8 tableaux des actions proposées document présentation),,auront indiscutablement un effet bénéfique sur la santé et la sécurité publique.

En corollaire, l'Autorité régionale de la Santé du département de l'Aveyron, interrogé par le commissaire enquêteur confirme cette position.

Je considère donc, que le projet de DIG aura pour effet d'améliorer la santé des populations ainsi que la sécurité publique.

8 OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Les dossiers d'enquête publique et les registres d'enquête publique ont été mis à la disposition du public pendant toute cette durée de l'enquête et aux heures d'ouverture des lieux désignés par l'Arrêté inter préfectoral cité en référence.

Le dossier était également consultable 24H/24 et 7jours/7 sur les sites internet:

- des services de l'État de l'Aveyron: « <http://www.aveyron.gouv.fr> »
- des services de l'État du Lot: « <http://www.lot.gouv.fr> »
- des services de l'État du Cantal: « <http://www.cantal.gouv.fr> »
- du SmCLm : « digbassinlotmedian@gmail.com ».

Un poste informatique dans le hall d'accueil du Syndicat mixte Célé -Lot médian à Villeneuve d'Aveyron était à la disposition du public En complétude et afin de permettre au public de pouvoir prendre connaissance du projet, une clé USB contenant le dossier complet accompagné de l'arrêté, avis d'enquête ont été mis à disposition de toutes les mairies indiquées supra.

Le public a pu déposer ses observations et propositions:

- des services de l'État de l'Aveyron: <http://www.aveyron.gouv.fr>
- des services de l'État du Lot: <http://www.lot.gouv.fr> »
- des services de l'État du Cantal: <http://www.cantal.gouv.fr> »
- du SmCLm : <https://www.celelotmedian.com/gestion/entretien-des-rivieres/dig-ppg-bassin-lot-median.html>

Conclusions sur les observations du public.

Il est important de rappeler que l'objet principal était la **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, qui est une procédure permettant l'exécution des différentes actions prévues dans le PPG, porté par le Syndicat mixte Célé-Lot médian.

Cette procédure donne légitimement le droit au pétitionnaire de pénétrer dans les propriétés privées et de financer les travaux avec des fonds publics.

Il apparaît donc pertinent d'envisager des contributions ou des observations des propriétaires riverains plus importantes, ce qui dans l'état de cette enquête, s'est révélé moyen en terme de participation.

Comme indiqué dans l'analyse des observations du public (*cf. rapport paragraphe 2*), trois raisons peuvent justifier cette participation moyenne que je rappelle ci-après:

- Les propriétaires riverains ont été informés par « flyers » du SmCLm et les animations organisées en amont de l'enquête publique (octobre 2022 exposant les futurs travaux sur cours d'eau riverains de leurs propriétés...).
- Multiples réunions avec les élus du Syndicat (relai information aux administrés);
- Dossier suffisamment clair pour présenter l'intérêt du projet et enjeux environnementaux.

Ainsi en synthèse, **07** personnes dont **02** Associations protection environnementale « *ADEBA* sis à Aubin » et « *Collectif Sonnacois, Préservation de la Diège* » ont apporté leurs contributions constituant au total : **14** observations du public.

En corollaire, en qualité de commissaire enquêteur, j'ai également exprimé **12** questions personnelles.

Enfin, une vingtaine d'entretiens à mon initiative avec Associations, Services de l'État, élus ont également permis d'optimiser mon analyse sur le projet.

Comme je l'ai indiqué dans l'analyse des observations, faite dans mon Procès -Verbal de synthèse, les contributions formulées par le public abordent toutes un réel souci pour la préservation et la qualité de l'environnement, mais également des propositions de coopération, d'information d'associations ou de particuliers.

Ce constat s'inscrit de facto, avec les orientations proposées dans le Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux, programme 2022- 2028 proposé par le SmCLM. Mais nonobstant ce constat positif, il apparaît également formel que plusieurs contributions sans remettre en cause l'intérêt du projet de PPG du Syndicat, expriment des préoccupations, d'ordre réglementaires ou prospectives.

A ce titre, il me semble tout à fait évident de ne pas les ignorer et de les signaler au maître d'Ouvrage. Je rappelle les principaux aspects qui ont été exprimés:

- travaux à réaliser sur berges et ripisylves de cours d'eau des riverains;
- effondrements occasionnant des inondations;
- impact environnemental ruisseau (pollution);
- réglementation du projet et qualité dossier élaboré par pétitionnaire;
- prévention environnementale (pollution) recommandation mémoire accidents;
- questionnement association sur implantation installation externe au projet;
- demande prise en compte des moulins à eau dans projet.

Ces contributions émanent de:

- MR PINQUIE: « *meilleur entretien partie amont ruisseau « Riou Mort » jouxtant sa propriété.*
- MR ROZIERES : « *Lot rogne sur berges et terrain des voisins »*
- MR BRUDIGOU: « *incidence projet sur pollution ruisseau de Cerles et inondation...*»
- MRS MASBOU et DUMAS: 8 questions réglementation, prévention champs captant des Gravels, remblai, inventories zones humides, interrogations sur responsabilité bailleur, riverains, budgétisation des actions...
- MME BONTEMPS et MR CALMETTES, Association ADEBA : « *prise en compte aspect mémoire accidents industriels, résultats analyses sédiments de 2017 ».*
- Association « Collectif Sonnacois, préservation des affluents de la Diège »: « *projet implantation méthaniseur injecteur digestat...*»
- MME QUINTIN et MR BERTRAND: « *prise en compte moulins à eau »*

Tous ces aspects ont été soumis à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, dans le cadre du Procès-Verbal de synthèse (cf. annexe 1 joint au rapport d'enquête).

Celui-ci a d'ailleurs exprimé ses réponses dans le Mémoire (cf. annexe 2 joint au rapport d'enquête).

En ma qualité de commissaire enquêteur et en toute indépendance, j'ai apporté mon avis personnel sur chacune des observations du public (cf. rapport d'enquête).

J'ai pris acte des réponses du Maître d'Ouvrage, j'estime qu'il a répondu en apportant des précisions aux différentes questions qui résultent des observations du public. Je note en particulier, la prise en compte des demandes exprimées par les associations, hormis la requête du « Collectif Sonnacois » relevant plus du domaine politique (Comité syndical) à qui, je confirme: il appartiendra de se positionner. En synthèse, j'ai souhaité exprimer plusieurs recommandations aux observations exposées en supra, celles-ci sont listées en final des présentes conclusions. Conséquemment, je prends acte qu'aucune contribution du public ou associatif n'est opposé au projet de PPG 2022-2028 porté par le SmCLM et que l'ensemble des 08 élus (maires, adjoint, président du SmCLM) que j'ai rencontré lors de mes permanences, se sont déclarés particulièrement et sans réserve, favorable au projet présenté.

C AVIS SUR LE PROJET DE DECLARATION D'INTERÊT GENERAL.

Après avoir:

- **Étudié** le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,
- **Contrôlé** le respect de la procédure d'instruction et de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux, programme 2022-2028 sur le territoire du Syndicat mixte Célé-Lot médian, au titre de la législation sur l'eau (articles L. 211-7 et R. 214-88 à 104 du code de l'environnement).
- **Constaté d'une part**, l'adoption à l'unanimité par le Conseil syndical du SmCLm, dans sa délibération du 07 juillet 2022, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux , programme 2022-2028 sur le territoire du Bassin hydrographique du Lot médian, au titre de la législation sur l'eau (articles L. 211-7 et R. 214-88 à 104 du code de l'environnement).
- **d'autre part**, que les observations du public ne sont pas en opposition avec ce projet. Aucune observation défavorable au projet n'a été exprimée. Les demandes de coopération, d'information et de participation par les associations, riverains ont reçu un avis favorable du Maître d'Ouvrage.
- **L'utilité publique du projet** pour la collectivité et les citoyens du SmCLm par la préservation et restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité, la prévention des risques liés aux crues et le soutien des étiages la poursuite des efforts de reconquête de la qualité de l'eau, la participation à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la prise en compte des effets du changement climatique.
- **Examiné** la faisabilité économique et financière du projet, qui confère en particulier, en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, la gratuité du droit de pêche à l'association de pêche et de protection du milieu aquatique, agréée sur les cours d'eau du bassin versant du Lot médian, pour une durée de 5 ans.
- **Vérifié** que le projet ne porte pas atteinte à la propriété privée, ne contient aucun inconvénient d'ordre social ou économique, améliorera la qualité des eaux et diminuera les risques d'inondation, sera mis en œuvre par un conducteur d'opération (technicien rivières) qualifié et aura pour effet d'améliorer la santé des populations ainsi que la sécurité publique.
- **Analysé** les observations du public et des élus, des questions du commissaire enquêteur et des réponses apportées par le Maître d'ouvrage.

Après m'être rendu sur les lieux du projet de mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux , programme 2022-2028, sur le territoire du SmCLm.

Après m'être assuré de la compatibilité du projet avec:

- les documents principaux d'orientation: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour-Garonne (PRGI Adour-Garonne) et les contraintes résultant des risques liés au chantier et la modification des sites,

15

J'émet:

UN AVIS FAVORABLE

à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement concernant le Plan pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux programme 2022-2028 sur le territoire du Bassin hydrographique du Lot médian et porté par le Syndicat mixte du Célé-Lot médian et éventuellement renouvelable.

Assorti des Recommandations ci-après:

Recommandation n°1: des réunions publiques devront être organisées en concertation avec les riverains en prévisionnel des travaux prévus dans leur environnement.

Recommandation n°2: la cellule « rivières » devra tenir compte des observations du public exprimées (n°2 et 4) et apporter leur expertise technique aux intéressés.

Recommandation n°3: une attention particulière de la localisation des champs captant devra être prise en compte par le porteur de projet dans les projets de travaux prévus.

Recommandation n°4: dans le cadre de la mise en place de son projet de Plan Pluriannuel de Gestion, le porteur de projet optimisera la collaboration avec les Associations environnementales.

Le 28 janvier 2023

Jean-Marie WILMART
Commissaire enquêteur